



Alcohol and Gaming
Commission of Ontario
Gaming Registration & Lotteries
90 Sheppard Avenue East
Suite 200
Toronto ON M2N 0A4
416-326-8700 1-800-522-2876 toll free in Ontario/sans frais en Ontario

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario
Inscription pour les jeux et loteries
90, avenue Sheppard Est
Bureau 200
Toronto ON M2N 0A4

Bazaar Licence
Terms and Conditions
Licence de Vente de Charité
Modalités

DEFINITIONS

BAZAAR means an event where any combination of the following lotteries may be conducted:

- a) a raffle not exceeding \$500 in prizes
- b) a bingo not exceeding \$500 in prizes
- c) a maximum three wheels of fortune with a maximum \$2 bet.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the Criminal Code.

Any Bazaar licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the Bazaar.
- 1.2 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the Criminal Code of Canada and the Gaming Control Act, 1992 and Regulations.
- 1.3 The licensee shall conduct the Bazaar in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence.
- 1.4 Each licence shall be displayed at the premises where the Bazaar is being conducted.

(2) STAFFING

- 2.1 The licensee shall designate at least one bona fide, active member to be in charge of and responsible for the conduct of the event. The designated member in charge shall be at least 18 years of age and be responsible for:
 - a) supervising all activities related to the conduct of the Bazaar;
 - b) completing and filing the required financial report on the results of the event;
 - c) ensuring that all terms and conditions of the licence and any additional conditions imposed by the licensing authority, are complied with;

DÉFINITIONS

VENTE DE CHARITÉ, une activité où il peut y avoir n'importe quelle combinaison de loteries suivantes :

- a) une tombola dont les prix n'excèdent pas 500 \$;
- b) un bingo dont les prix n'excèdent pas 500 \$;
- c) un maximum de trois roues de fortune dont la mise maximale est de 2 \$.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du Code criminel.

Toute licence de vente de charité est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de la mise sur pied et de l'administration de la vente de charité et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris le Code criminel du Canada, la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux et les règlements y afférents.
- 1.3 Le titulaire de la licence doit mettre la vente de charité sur pied conformément aux indications fournies dans la demande qui a été approuvée aux fins d'une licence.
- 1.4 Chaque licence doit être bien en vue dans les locaux pendant la tenue de la vente de charité.

(2) PERSONNEL

- 2.1 Le titulaire de la licence doivent nommer au moins une ou un membre véritable actif, responsable de la mise sur pied de l'activité. La ou le membre désigné doit avoir au moins 18 ans et est chargé :
 - a) de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied de la vente de charité;
 - b) de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
 - c) de s'assurer que l'on respecte les conditions de la licence et les conditions supplémentaires imposées par l'autorité compétente;

d) keeping all required records and depositing all monies into the designated lottery trust account.

d) de conserver tous les registres requis et de déposer la totalité de l'argent dans le compte de loterie en fiducie désigné.

(3) CONDUCT OF THE EVENT

(3) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

3.1 No person directly involved in or responsible for the conduct of the Bazaar shall participate as a player in any lottery during that event.

3.1 Il est interdit à quiconque prend part directement à la mise sur pied de la vente de charité ou qui en est responsable de participer à une loterie, quelle qu'elle soit, en tant que joueur durant cette activité.

3.2 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to participate as a player in any lottery.

3.2 Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble âgée de moins de 18 ans de participer aux loteries, quelles qu'elles soient.

3.3 BINGOS

3.3 BINGOS

a) The licensee shall sell cards to a player by a cash transaction only.

a) Le titulaire de la licence doit vendre les cartes aux joueurs par transaction au comptant seulement.

b) Bingo cards shall only be sold on the date of the event.

b) Les cartes de bingo ne doivent être vendues que la journée même où a lieu l'activité.

c) The licensee shall award all prizes as outlined and approved in the application for licence.

c) Le titulaire de la licence doit décerner les prix de la façon décrite dans la demande de licence et qui a été approuvée.

d) The arrangement of numbers required to be covered on a card in order to win the game and the amount of the prize for each game be announced to the players immediately before each game begins.

d) On doit annoncer aux joueurs la disposition des numéros requise pour gagner la partie ainsi que le montant du prix pour chaque partie, et ce immédiatement avant que la partie ne commence.

3.4 RAFFLES

3.4 TOMBOLAS

a) The licensee shall award all prizes as approved in the application for licence.

a) Le titulaire de la licence doit décerner les prix tel qu'il a été approuvé dans la demande de licence.

b) The licensee shall sell tickets only by a cash transaction.

b) Le titulaire de la licence doit vendre les billets par transaction au comptant seulement.

c) The licensee shall retain all unsold tickets for one year from the date of the event.

c) Le titulaire de la licence doit conserver tous les billets non vendus pendant un an à compter de la date où a lieu l'activité.

d) Tickets shall be consecutively numbered.

d) Les billets doivent être numérotés de façon consécutive.

e) The following information must be on each ticket:

e) Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque billet :

- i) the licence number;
- ii) the name of the licensee;
- iii) a description of the prizes;
- iv) the price of each ticket;
- v) the number of the ticket;
- vi) the total number of tickets printed.

- i) le numéro de la licence;
- ii) le nom du titulaire de la licence;
- iii) une description des prix;
- iv) le prix de chaque billet;
- v) le numéro du billet;
- vi) le nombre total de billets imprimés.

f) For raffles and penny auctions where tickets are sold and the draw is conducted at a single premises for a period of not more than one calendar day, the licensee is exempt from the requirements of section 3.4 (c) and 3.4 (e) of these terms and conditions.

f) Dans le cas des tombolas et des penny auctions où il y a vente de billets et où le tirage a lieu à un même endroit pour une période n'excédant pas une journée civile, le titulaire de la licence n'a pas à se conformer aux exigences des parties 3.4 c) et e) des présentes modalités.

3.5 WHEELS OF FORTUNE

- a) The licensee may use chips, tokens or cash as the betting medium.
- b) The minimum bet is 50¢ (fifty cents).
- c) The maximum bet is \$2 (two dollars).
- d) All bets must be in multiples of 50¢ (fifty cents).
- e) The maximum payoff odds cannot exceed a ratio of 8 to 1.
- f) All bets must be placed before the spin of the wheel.
- g) The operator must announce the cutoff of bets before spinning the wheel.
- h) The wheel must complete a minimum of three full revolutions to count as a spin.
- i) The licensee may obtain wheels of fortune from persons which are not registered under the Gaming Control Act, 1992.

(4) PROCEEDS AND EXPENSES

4.1 The net proceeds derived from the conduct of the Bazaar shall be used for the charitable or religious objects or purposes in Ontario as approved in the application for licence.

4.2 Any expenses incurred shall be reasonable and shall be directly related to the conduct of the Bazaar.

(5) ADVERTISING

5.1 The licensee shall be responsible for the design, placement and payment of any advertisements.

5.2 Advertisements shall clearly state the name of the licensee and the licence number.

(6) BOOKS AND RECORDS

6.1 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.

6.2 The licensee shall maintain a detailed record of how profits from the Bazaar were dispersed.

6.3 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years from the date of the Bazaar.

6.4 The licensee shall provide officers appointed by the licensing authority and all peace officers unencumbered access to all books and records related to the conduct of the Bazaar and shall deliver these documents to the licensing authority when requested. The books and records may be retained by the licensing authority for audit and investigation purposes.

3.5 ROUES DE FORTUNE

- a) Le titulaire de la licence peut utiliser des jetons ou de l'argent comme mise.
- b) La mise minimale est de 50 ¢ (cinquante cents).
- c) La mise maximale est de 2 \$ (deux dollars).
- d) Toutes les mises doivent être faites en multiples de 50 ¢ (cinquante cents).
- e) La cote maximale ne peut excéder un rapport de 8 pour 1.
- f) Toutes les mises doivent être déposées avant que la roue ne commence à tourner.
- g) La personne chargée de faire tourner la roue doit annoncer la fin des paris avant de faire tourner la roue.
- h) La roue doit faire un minimum de trois tours complets pour qu'il soit considéré qu'elle a fait un tour.
- i) Le titulaire de la licence peut obtenir les roues de fortune de personnes qui ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux.

(4) PRODUITS ET DÉPENSES

4.1 Le produit net découlant d'une vente de charité doit être utilisé à des fins charitables ou religieuses ou aux fins approuvées dans la demande de licence en Ontario.

4.2 Toutes les dépenses engagées doivent être raisonnables et directement liées à la mise sur pied de la vente de charité.

(5) PUBLICITÉ

5.1 Le titulaire de la licence est responsable de la conception, du placement et du paiement de toute publicité.

5.2 Les messages publicitaires doivent indiquer clairement le nom du titulaire de la licence et le numéro de la licence.

(6) REGISTRES

6.1 Le titulaire de la licence doit obtenir des reçus pour toutes les dépenses engagées.

6.2 Le titulaire de la licence doit conserver des dossiers détaillés sur l'utilisation des profits réalisés dans le cadre de la vente de charité.

6.3 Le titulaire de la licence doit tenir à jour et conserver les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.

6.4 Le titulaire de la licence doit donner accès aux agents nommés par l'autorité compétente et à tous les agents de la paix à tous les livres et dossiers relatifs à la vente de charité et les remettre à l'autorité compétente sur demande. Cette dernière peut conserver ces documents à des fins d'enquête ou de vérification.

(7) BANKING AND FINANCIAL

7.1 The licensee shall open and maintain a separate designated lottery trust account to administer all funds related to the conduct of lottery events. The licensee shall have the option of:

- a) opening and maintaining one designated lottery trust account to administer all lotteries conducted by the licensee, or;
- b) opening and maintaining separate designated lottery trust accounts for each type of lottery conducted by the licensee.

7.2 Each designated lottery trust account shall be maintained in the name of the licensee, in trust and shall have the following features:

- a) cheque writing privileges and monthly statements issued;
- b) all cheques returned with monthly statement.

7.3 Any interest accrued on the lottery trust account shall be used for the charitable purposes of the licensee.

7.4 In administering the lottery trust account, the licensee shall:

- a) appoint a minimum of two signing officers, who shall be bona fide members of the licensee, to administer the account and write cheques;
- b) deposit into the account all monies derived from the operation of any and all lottery events. Monies shall be deposited as soon as it is practical to do so;
- c) ensure all withdrawals are made by cheque;
- d) ensure cheques are written only for the payment of the expenses incurred in the conduct of the lottery and the donation of net proceeds for the charitable purposes approved on the application for licence.

7.5 The licensee shall not:

- a) i) where only one designated lottery trust account is maintained, deposit monies received from any source other than lottery events conducted by the licensee into the designated trust account, or;
- ii) where a separate designated trust account for Bazaar lotteries has been established, deposit monies received from any other source into the designated Bazaar lottery trust account.
- b) transfer funds from the designated lottery trust account into an operating or general account of the licensee;

(7) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

7.1 Le titulaire de la licence doit ouvrir et conserver un compte de loterie en fiducie distinct aux fins de l'administration de tous les fonds relativement à la mise sur pied des loteries. Le titulaire aura le choix :

- a) d'ouvrir et de conserver un compte de loterie en fiducie désigné pour administrer toutes les loteries mises sur pied; ou
- b) d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque type de loterie mise sur pied.

7.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné doit être au nom du titulaire de la licence et devra avoir les caractéristiques suivantes :

- a) il doit s'agir d'un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;
- b) tous les chèques doivent être renvoyés avec le relevé mensuel.

7.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie devront être utilisés à des fins charitables par le titulaire de la licence.

7.4 Le titulaire de la licence doit se conformer aux exigences suivantes dans le cadre de l'administration du compte de loterie en fiducie :

- a) nommer au moins deux signataires autorisés qui sont des membres véritables de l'organisation titulaire de la licence pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques;
- b) déposer dans le compte, et ce le plus rapidement possible, toutes les sommes découlant de l'exploitation des loteries;
- c) veiller à ce que tous les retraits soient faits par chèque;
- d) veiller à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied d'une loterie et pour les dons du produit net aux fins charitables approuvées dans la licence.

7.5 Le titulaire de la licence ne doit pas :

- a) i) dans le cas où il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une source autre que les loteries exploitées par le titulaire lui-même;
- ii) dans le cas où un compte en fiducie distinct a été ouvert pour les ventes de charité, y déposer des sommes provenant d'autres sources que les ventes de charité;
- b) transférer des fonds du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte au titre du fonctionnement ou dans un compte général à son nom;

- c) close the designated lottery trust account until all monies have been donated to approved charitable purposes and a report has been submitted to the licensing authority.
- c) fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins charitables approuvées et qu'un rapport ait été soumis à l'autorité compétente.
- 7.6 Where only one designated lottery trust account is maintained, the licensee shall maintain ledgers outlining financial details of each lottery event conducted including proceeds derived from each, expenses paid in the conduct of each lottery event, and a list of how proceeds have been dispersed.
- 7.6 S'il n'y a qu'un seul compte de loterie en fiducie désigné, le titulaire de la licence doit conserver des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque activité de loterie mise sur pied, y compris les produits tirés, les dépenses engagées et la répartition des produits pour chaque activité.
- (8) REPORTING REQUIREMENTS**
- (8) PRÉSENTATION DES RAPPORTS**
- 8.1 The licensee shall provide the licensing authority with a financial report outlining the results of the Bazaar on the prescribed form.
- 8.1 Le titulaire de la licence devra présenter à l'autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats de la vente de charité.
- 8.2 The financial report shall be filed within 30 days of the date of the event. The licensing authority may request additional documents to substantiate the results of the event.
- 8.2 Le rapport financier doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de l'activité. L'autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.
- 8.3 The licensee shall provide the licensing authority(ies) with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of all lottery events conducted. The financial statement must be submitted within 180 days of the organization's year end.
- 8.3 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à toutes les loteries mises sur pied. Les états financiers doivent être soumis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'organisation.
- 8.4 The type of financial review required will depend on the annual net proceeds derived from the conduct of lottery events:
- 8.4 Le type d'examen financier requis dépendra du produit net annuel découlant des loteries.
- a) Licensees which realize net proceeds of less than \$50,000 from the conduct of lottery events shall provide a financial statement verified by the signing officers of the lottery trust account and the organization's Board of Directors, or;
- a) Les titulaires qui réalisent des profits nets de moins de 50 000 \$ de l'exploitation de loteries doivent présenter un état financier vérifié par les signataires autorisés du compte de loterie en fiducie et par le conseil d'administration de l'organisation.
- b) Licensees which realize total net proceeds of \$50,000 or greater from the conduct of all lottery events during their fiscal year shall provide to the licensing authority either:
- b) Les titulaires qui réalisent des profits nets de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation de toutes les activités de loterie au cours de leur exercice doivent présenter à l'autorité compétente :
- i) Financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 and 8200 of the CICA Handbook; General Review Standards and Reviews of Financial Statements, respectively. In addition, such licensees must also provide a Review Engagement Report, addressing compliance with terms and conditions and regulations relating to the lottery events. The latter report must be prepared by a public accountant in accordance with section 8600 of the CICA Handbook, or;
- i) Les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA (Normes générales d'examen et Examen d'états financiers). De plus, ces titulaires doivent fournir un rapport de mission d'examen, portant sur le respect des modalités et des règlements relatifs aux loteries. Ce rapport doit être préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 du manuel de l'ICCA.
- ii) In the alternative, when a licensee must obtain audited financial statements in normal course, the licensee may submit such audited financial statements if the statements disclose in a clear and concise fashion the financial details of the lottery events conducted. If audited financial statements are
- ii) Autrement, lorsqu'un titulaire de licence doit dans le cadre de ses activités obtenir des états financiers vérifiés, il peut présenter ces états financiers vérifiés si ceux-ci fournissent de façon claire et concise les détails financiers de toutes les activités de loteries mises sur pied. Dans ce cas, le titulaire doit aussi présenter un rapport de

submitted, the licensee must also provide a Review Engagement Report as described above or an Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes and Regulations prepared by a public accountant in accordance with section 5815 of the CICA Handbook.

mission d'examen tel que décrit ci-dessus ou un rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 du manuel de l'ICCA.

- 8.5 Where requested, the licensee shall provide an audited financial statement to the licensing authority within 120 days of the request or such other time as period as may be imposed by the licensing authority.
- 8.6 The licensee may use lottery proceeds to pay for expenses related to the preparation of the yearly financial statements. This expense shall not be included in any expense maximum within these terms and conditions.

- 8.5 Le titulaire de la licence doit présenter sur demande à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant une telle demande ou dans la période fixée par l'autorité compétente.
- 8.6 Le titulaire de la licence peut payer les frais liés à la préparation des états financiers annuels à même le produit des loteries. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les montants maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités